

APFF

FLASH FISCAL™

Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2H7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

2 février 2000
Vol. 8, n° 7

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^e Thomas Copeland, avocat
DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST

M. Franco Gadoury, CA, M. Fisc.
ERNST & YOUNG s.r.l.

Mme Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN GALLANT DUPUIS

M^e Yves-André Grondin, avocat, M. Fisc.
KPMG s.r.l.

M. Jocelyn Hogue, D. Fisc.

Mme Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
DIR. SERVICES PROFESSIONNELS APFF

M^e Lyne Latulippe, notaire, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M^e Francis-Ian Rojas, avocat
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

M^e Ann Shaw, avocate
ADESSKY POULIN

Le Flash Fiscal est maintenant disponible par courriel. Pour en bénéficier, faites-nous parvenir votre adresse courriel à fortinj@apff.org.



ACTUALITÉS...

• **Ministère du Revenu du Québec : nouveau point de service à Laval**

La Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière du ministère du Revenu du Québec offre maintenant ses services à la clientèle au 4, Place-Laval, à Laval.

Les services offerts sont les suivants : renseignements généraux aux particuliers, aux entreprises et aux sociétés; inscription et renseignements concernant la TPS, la TVQ et les retenues à la source; immatriculation des entreprises (IGIF); vignettes pour les transporteurs (IFTA); formulaires et guichet d'encaissement.

• **Recherche scientifique et développement expérimental : Formulaire T-661 modifié**

Le 27 décembre dernier, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a modifié le Formulaire T-661 et a remplacé le numéro du Formulaire T-661 abrégé par le T-665.

Parmi les modifications au Formulaire T-661, notons :

- L'ajout d'une liste de contrôle pour s'assurer que la demande soit complète.
- Il ne sera plus nécessaire de soumettre l'annexe C, utilisée pour calculer le montant de remplacement et pour fournir des renseignements sur les employés déterminés. Cette annexe a été transférée au guide pour le Formulaire T-661 afin d'assister le contribuable dans le calcul du montant de remplacement.
- Le contribuable ne doit plus présenter une liste des employés mais il doit pouvoir en fournir une sur demande.

Le guide du Formulaire T-661 est à jour au 10 janvier 2000.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'Agence des douanes et du revenu du Canada mais pas encore dans les Bureaux des services fiscaux.

• **Québec – suivi de projets de loi**

Le Projet de loi 3 a été sanctionné le 20 décembre 1999 (1999, c. 83). Il contient les mesures du Budget du 31 mars 1998 et les mesures annoncées dans différents Bulletins d'information de 1997 et 1998 (voir le Flash Fiscal, vol. 7, n° 13).

De plus, le Projet de loi 77 a finalement été sanctionné le 20 décembre 1999 (1999, c. 86). Rappelons qu'il contient l'ensemble des règles relatives aux centres financiers internationaux.

JURISPRUDENCE RÉCENTE

FÉDÉRAL

• Ententes de non-concurrence

Dans l'arrêt *La Reine c. Fortino et al.* (n° A-950-96), la Cour d'appel fédérale a rendu un jugement le 14 décembre 1999 sur des ententes de non-concurrence («non-competition agreements»). En première instance, la juge devait décider si des paiements reçus en vertu des ententes de non-concurrence suite à la vente d'actions de sociétés qui exploitaient des épiceries devaient être inclus dans le revenu. En émettant les nouveaux avis de cotisation, Revenu Canada n'avait pas mentionné que l'application des ententes de non-concurrence résultait en une disposition d'immobilisation au sens des articles 38 et 39 L.I.R. La juge de première instance conclut que les paiements de non-concurrence ne constituaient pas un revenu provenant d'une source au sens de l'article 3 L.I.R. De plus, en première instance, Revenu Canada avait abandonné l'argument alternatif à l'effet que les paiements devaient être inclus dans le revenu en vertu de l'article 14 L.I.R.

Le seul point qui restait à éclaircir était à savoir si l'application des ententes de non-concurrence donnait lieu à une disposition d'immobilisation. Ce point n'ayant pas été plaidé par Revenu Canada devant la C.C.I., la Cour d'appel fédérale ne pouvait y répondre et a entériné le jugement de première instance.

• Remise de dettes

Le 17 décembre 1999, dans l'affaire *Queenswood Land Associates Ltd. c. La Reine*, A-182-97, la Cour d'appel fédérale («C.A.F.») accueillait l'appel du contribuable relativement à une affaire de remise de dette. La question en litige était à savoir si Revenu Canada avait raison d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable un montant égal à la remise de dette en faveur d'une société dont les actions furent acquises par le contribuable en 1986 et qui ensuite fut immédiatement fusionnée avec ce dernier.

Au moment de l'achat des actions de la société, qui exploitait alors une entreprise de développement immobilier, cette dernière bénéficiait d'une remise de dette de 8 millions \$ de la part de son créancier hypothécaire et vendait son inventaire de terrains à ce même créancier pour un prix égal à la juste valeur marchande, réalisant une perte de 9 millions \$ (soit la différence entre le coût de 10 millions \$ et le prix de vente de 1 million \$). Par voie de cotisation, Revenu Canada ajoutait au revenu du contribuable un montant équivalent à la remise de dette, soit 8 millions \$. De façon subsidiaire, Revenu Canada prétendait que le montant remis aurait dû réduire le coût de l'inventaire de terrains pour le vendeur. Contrairement à la Cour canadienne de l'impôt, la C.A.F. décidait en faveur du contribuable en rappelant que la remise d'une dette ne devrait résulter en une inclusion au revenu que dans les cas où la dette ainsi remise est intimement liée aux opérations d'exploitation de l'entreprise de sorte que lorsque la remise a lieu dans le contexte d'un financement de ces opérations, elle aura plutôt pour effet de réduire les obligations de nature capitale et non courante. En d'autres termes, la question véritable était à savoir si la dette, au moment de sa remise, était de nature capitale ou courante.

QUÉBEC

• Déductibilité des pensions alimentaires

La cour a rejeté l'appel effectué par le requérant contre l'émission de nouveaux avis de cotisation pour les années 1994, 1995 et 1996 visant à réduire le montant de la déduction pour pension alimentaire payée par le requérant à son ex-conjointe en raison du fait que l'entente intervenue entre le couple, à l'époque, ne respectait pas les conditions contenues aux articles 313.0.1 et 336.1 L.I. L'entente prévoyait, entre autres, que le requérant devait défrayer le coût de toutes dépenses inhérentes au domicile (exemple : emprunt hypothécaire, automobile, taxes). Or, les articles 313.0.1 et 336.1 L.I. prévoient que l'expression «allocation» ne vise que les montants pouvant être utilisés à la discrétion du bénéficiaire, c'est-à-dire un montant dont il pourra disposer à son profit sans égard aux restrictions lui étant imposées quant à la manière d'en disposer. À cet effet, voir *Gagnon c. La Reine*, [1986] R.C.S. 264 (*Jean Perreault c. SMRQ*, juge Richard Poudrier, Cour du Québec, 26 novembre 1999).

• Avantages imposables

Le requérant conteste l'ajout à son revenu d'une somme de 1 108,23 \$ pour 1992 et 229,83 \$ pour 1993 à titre d'avantage imposable visé par l'article 37 L.I. Ces montants représentent des frais de transport de nourriture par avion pour le requérant payés directement au transporteur par son employeur, l'Hôpital de Ungava, alors qu'il travaillait comme infirmier à Kuujjuak et à Qangiqsujuaq, villages inaccessibles par voies terrestres. Il ressort du courant jurisprudentiel majoritaire qu'il est au requérant de prouver, par prépondérance, que ces frais de transport de nourriture ne constituent pas un avantage imposable selon l'article 37. Comme le requérant ne s'est pas déchargé de ce fardeau, le tribunal conclut que les frais de transport de nourriture constituent un avantage imposable (*Serge Deslauriers c. SMRQ*, juge René Beaulac, Cour du Québec, 22 novembre 1999).

INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

QUÉBEC

• Reçus pour frais de garde d'enfants

Revenu Québec confirme que le montant qui doit être inscrit sur le Relevé 24 est le montant encouru pour des services de garde rendus au cours de l'année, que le montant soit payé dans l'année à l'égard de laquelle les services sont rendus ou dans l'année subséquente. Cependant, le montant apparaissant sur le Relevé 24 est le montant réellement payé à la date de l'émission du feuillet. Si des montants sont payés après l'émission, un Relevé 24 «modifié» doit être produit (Revenu Québec, le 8 octobre 1999).

FÉDÉRAL

• Frais encourus dans le cadre d'une offre publique d'achat d'actions

Revenu Canada devait déterminer si les frais encourus par une société (Acquisico) lors d'une offre publique d'achat d'actions (OPA) d'une autre société (Cibleco) pouvaient être déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)e) L.I.R., c'est-à-dire amortis linéairement sur cinq ans. Au moment de cette OPA, Acquisico se proposait d'émettre, en contrepartie des actions acquises, de nouvelles

actions de son capital-actions en faveur des actionnaires de Cibleco.

Selon Revenu Canada, les frais encourus dans le cadre d'une OPA où des actions d'une société sont émises en contrepartie des actions acquises correspondent davantage en des frais pour l'acquisition des actions plutôt que des frais pour l'émission d'actions. Ainsi, de tels frais devraient être considérés dans le coût d'acquisition des actions et ne seraient pas déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)e) L.I.R. (Interprétation n° 9926245, 15 novembre 1999)

INTERNATIONAL

• Liquidation transfrontalière : al. 95(2)e.1) L.I.R.

Revenu Canada avait à trancher si l'alinéa 95(2)e.1) L.I.R. s'appliquait lorsqu'une société étrangère affiliée à une société canadienne est liquidée dans une autre société étrangère affiliée située dans un autre pays étranger (en supposant que la distribution d'immobilisations lors de la liquidation est imposée dans le premier pays étranger).

Revenu Canada indique que l'alinéa 95(2)e.1) s'applique dans une telle situation. Dans un tel cas, il importe peu que la distribution d'immobilisations soit imposable ou non dans le premier pays puisque l'exception prévue à l'alinéa 95(2)e.1) ne s'applique que si une société étrangère affiliée est liquidée dans une autre société étrangère affiliée située dans le même pays. (Interprétation n° 9912965, 24 novembre 1999)

• Navire flottant dans les eaux territoriales canadiennes constitue-t-il un établissement stable?

Revenu Canada avait à déterminer si un navire norvégien flottant dans les eaux territoriales canadiennes constituait un établissement stable. Dans cette interprétation technique, Revenu Canada a indiqué qu'un navire constitue une place fixe d'affaire sous la Convention fiscale entre le Canada et la Norvège si le navire est lié à un lieu géographique spécifique (par exemple si le navire est ancré à un lieu spécifique) ou s'il est utilisé dans un endroit géographique délimité pour une période de temps prolongée. (Interprétation n° 9826935, 30 novembre 1999)

DÉVELOPPEMENTS LÉGISLATIFS

• Transfert d'un REÉR à un enfant ou petit-enfant du rentier décédé

Selon une modification proposée dans le Budget 1999 et contenue dans l'Avis de motion de voies et moyens du 7 décembre 1999, à compter de 1999, la définition de «remboursement de primes» au paragraphe 146(1) L.I.R. permettra à un enfant ou petit-enfant financièrement à charge d'un rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) de recevoir des remboursements de primes du REÉR lors du décès du rentier, et ce, même si ce dernier avait un conjoint à ce moment. Cette modification s'applique aussi aux décès survenus **entre 1996 et 1998** si un choix écrit pour désigner un enfant ou petit-enfant comme bénéficiaire admissible est produit au plus tard le **30 avril 2000**. Cette modification s'applique également aux fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

En raison de la modification à la définition de remboursement de primes, l'alinéa 60l) L.I.R. est aussi modifié pour permettre à un enfant ou petit-enfant affecté par le choix décrit ci-dessus de transférer (à un REER, à un FERR ou à un émetteur pour l'achat d'une rente admissible) les remboursements de primes qu'il a reçus ou qui sont considérés comme ayant été reçus. Toutefois, le transfert sera permis à condition qu'il soit complété au plus tard le **29 février 2000**.

Le choix doit être fait conjointement par l'enfant ou le petit-enfant (c'est-à-dire le tuteur légal) et le représentant légal du rentier décédé. Pour produire le choix, les renseignements requis tels qu'ils sont décrits sur le site internet de l'ADRC (www.ccradrc.gc.ca/tax/registered) doivent être soumis par les personnes concernées. Tous les renseignements doivent être envoyés au centre fiscal qui a traité la plus récente déclaration de l'enfant ou du petit-enfant ou celle du rentier décédé.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2000, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.